



## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du 15 juin 1932

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre MFIZI, muhutu, umusinga, fils de Mivumbi, en vie et de Nyirashirambere, en vie colline Gasanze, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu, Mulera  
GAHAMANYE, muhutu, umusindi, fils de Rubango, dcd et de Nyiramucho, dcd, colline Gasanze, s/dchef Ruhakana, chef Gakwavu  
BUGWANZIRA, muhutu, umugesera, fils de Buchayungura, dcd et de Nyinabakwiye, dcd colline Gasanze, s/chef Ruhakana,

MUNANIRA, muhutu, umungura, fils de Kamegeri, en vie et de Nyantama, en vie, coll. Rubangi, s/chef Seruhago, chef Gakwavu

MAGUGU.

Prévenu (s) d'avoir : le 15 juin 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Rubangi

s'être rendu dans les milieux ~~indigènes~~ indigènes et s'y être livré à des actes réputés commerciaux sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulants;

b) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'être livrés pour leur compte à des actes réputés commerciaux sans être muni d'un permis de commerce

fait prévu et puni par les art.1 et 8 du décret du 9-12-25 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.E. du 15-9-36) et les art.1 et 5 du Décret du 13-8-1937

Comparaît le sous-chef Seruhago, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez?

R.- Inspectant ma sous-chefferie, je constatai qu'à la colline Rubangi, il y avait des hommes qui achetaient du café; leur en ayant demandé la raison, ils me répondirent qu'ils achetaient du café; je leur demandai leur permis de commerce et leur permis de circulation; ils me répondirent qu'ils n'en avaient pas; alors je les arrêtai; mais une partie d'entre eux parvint à prendre la fuite. . .

Comparaît MFIZI, préqualifié :

Q.- Vous reconnaissez avoir acheté du café à la coll. Rubangi, sans être muni d'un permis de commerce et d'un permis de circulation?

R.- Oui, je le reconnais

Comparaît GAHAMANYE, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- C'en'est pas vrai; je ne faisais pas de commerce.

Note du juge.- Mfizi interrogé affirme que Gahamanye achetait du café comme lui; le s/chef Seruhago dit qu'au moment où il a arrêté Gahamanye celui-ci achetait du café.

Comparaît Bugwanzira, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Ce n'est pas vrai; je ne faisais pas de commerce:

Note du juge.- Le s/chef Seruhago interrogé est formel; il a attrapé Bugwanzira au moment où il achetait du café et il venait de payer 30 francs pour achat de café.

Comparaît Munanira, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- C'en'est pas vrai; je ne faisais pas de commerce.

Note du juge.- Le sous-chef Seruhago déclare que depuis quelque temps déjà, il savait que Munanira faisait du commerce, mais que chaque fois qu'il essayait de l'attraper, Munanira prenait la fuite.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI séant à RUHENGERRI siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge ~~du~~(des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (s) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il est établi par le témoignage du sous-chef Seruhago, en ce qui concerne les nommés GAHAMANYE, BUGWANZIRA et MUNANIRA qu'ils ont été surpris par le sous-chef Seruhago en train d'acheter du café sans être en possession d'un permis de commerce ni d'un permis de circulation;

Attendu qu'il est établi par les aveux de Mfizi et par le témoignage du sous-chef Seruhago que Mfizi achetait du café sans être en possession d'un permis de commerce et d'un permis de circulation

Attendu que le même fait constitue deux infractions;

Attendu qu'en effet, il n'y a eu qu'un fait l'achat de café

Attendu que la peine la plus forte sera seule prononcée

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le décret du 9 décembre 1935 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.E. du 15-9-36) et le décret du 13 août 1937

Vu les art. 83, 87, 89, ~~90~~, 95, 96, 97, 100 et 101 du C.P. Livre I

Vu le manque de preuves en ce qui concerne MAGUGU

Déclare ~~non~~ établie à charge MFIZI, GAHAMANYE, BUGWANZIRA et MUNANIRA  
DECLARE NON ETABLIE A CHARGE de MAGUGU  
la prévention de l'infraction aux décrets précités

infraction prévue et punie par les art. 1 et 8 du décret du 9-12-25 et les art. 1 et 5 du décret du 13-8-37

et le (s) condamne de ce chef à chacun un mois de S.P.P. - Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 22 francs, chacun des condamnés devant en supporter le quart, soit chacun 5,50 francs, délai un mois ou 1 jour de C.P.C.

RENVOIE DES FINS DE POURSUITE LE NOMME MAGUGU  
CONFISQUE LE CAFE SAISI ET APPARTENANT AUX NOMMES GAHAMANYE, BUGWANZIRA, MUNANIRA ET MFIZI (art. 5 du Décret du 13 août 1937 (4e alinéa))

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
D. Vauthier

*D. Vauthier*

FEUILLE D'AUDIENCE (Ière Suite)

=====  
=====

Comparaît MAGUGU, muhutu, umusindi, fils de Rwamihare, dcd et de Nyirabuki, dcd, colline Kinoni, s/chef Musuhuke,

Q.- Même question?

R.- Je me rendais au marché de Ruhengeri pour y vendre mon café; je fus arrêté en cours de route par plusieurs acheteurs de café; ils m'offrirent de m'acheter mon café; mais comme je comptais me rendre à Ruhengeri, je refusai; c'est à ce moment que j'ai été attrapé par le sous-chef Seruhago et conduit à Ruhengeri.

Note du juge.- Les dires de Magugu sont confirmés par le sous-chef Seruhago, qui me déclare qu'en effet, Magugu semblait se rendre au marché de Ruhengeri et ne fut arrêté qu'avec les acheteurs, sans s'être livré à des achats.

RUANDA - URUNDI.

=====

## P R O - J U S T I T I A .

-----

PROCES - VERBAL.

=====

L'an mil neuf cent trente neuf, le quinzième jour du mois de juin; Nous VAUTHIER, Juge, officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda.

Nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Deux paniers de café pesant trente Kgr.

Un panier de café pesant six Kgr.

Deux paniers de café pesant vingt-deux Kgr.

Un panier de café pesant cinq Kgr.

Ces objets ont été saisis entre les mains de:

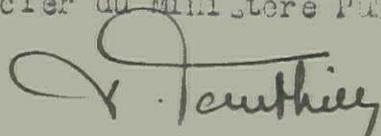
- 1°/MFIZI, muluta, umungu, fils de Mivumbi, en vie et de Nyirashirimbere, en vie colline Gashanze, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu;
- 2°/GAHAMANYE, muluta, umusindi, fils de Rubango, dcd et de Nyiramuko, dcd, colline Gashanze, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu;
- 3°/BUGWANZIRA, muluta, umugesera, fils de Buchayungura, dcd et de Nyirabakwiye, dcd colline Gashanze, s/chef Ruhakana;
- 4°/MUNANIKA, muluta, umugesera, umungu, fils de yanseri, en vie et de Nyantama, en vie, coll. Rubangi, s/chef Serukago, chef Gakwavu, territoire de Ruhengeri.

Nous n'avons pu paraphé les dits objets avec le détenteur, le café étant en paniers.

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier du Ministère Public, D. VAUTHIER,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent  Trente neuf   
le soussigné, gardien de la prison  à Rubengeri   
déclare que le nommé  Mfizi   
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°  1064   
date d'entrée :  15. 6. 1936.   
date de sortie :  15. 7. 37 ou 16. 7. 37

LE GARDIEN,

*[Signature]*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt neuf

le soussigné, gardien de la prison à Rubengeri

déclare que le nommé Gahamanyi

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1065

date d'entrée : 15. 6. 1929

date de sortie : 15. 7. 29 ou 16. 7. 29

LE GARDIEN,

*Frantz*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf  
le soussigné, gardien de la prison à Rubendari  
déclare que le nommé Bugwanzira  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1066  
date d'entrée : 15.7.39  
date de sortie : 15.7.39 ou 11.7.39

LE GARDIEN,

*Bugwanzira*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent

*Trente neuf*

le soussigné, gardien de la prison

*à Rubungu*

déclare que le nommé

*Munanira*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

*1067*

date d'entrée :

*15. 6. 1936*

date de sortie :

*15. 7. 39 ou 16. 7. 39*

LE GARDIEN,

*Frantz*

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**

Audience publique du **15 juin 1932**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **MFIZI, muhutu, umusinga, fils de Mivumbi, en vie et de Nyirashirambere, en vie colline Gasanze, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu, Mulera**  
**GAHAMANYE, muhutu, umusindi, fils de Rubango, dcd et de Nyiramucho, dcd, colline Gasanze, s/dchef Ruhakana, chef Gakwavu**  
**BUGWANZIRA, muhutu, umugesera, fils de Buchayungura, dcd et de Nyirabakwiye, dcd colline Gasanze, s/chef Ruhakana,**  
**MUNANIRA, muhutu, umungura, fils de Kamegeri, en vie et de Nyantama, en vie, coll. Rubangi, s/chef Seruhago, chef Gakwavu**

**AAUGU,**

Prévenu (s) d'avoir : le **15 juin 1932**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la colline Rubangi**

**s'être rendu dans les milieux commerciaux indigènes et s'y être livré à des actes réputés commerciaux sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulante;**

**b) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'être livrés pour leur compte à des actes réputés commerciaux sans être muni d'un permis de commerce**

fait prévu et puni par les art.1 et 8 du décret du 9-12-25 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.E. du 15-9-36) et les art.1 et 5 du Décret du 13-3-1937

Comparaît le sous-chef Seruhago, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez?

R.- Inspectant ma sous-chefferie, je constatai qu'à la colline Rubangi, il y avait des hommes qui achetaient du café; leur en ayant demandé la raison, ils me répondirent qu'ils achetaient du café; je leur demandai leur permis de commerce et leur permis de circulation; ils me répondirent qu'ils n'en avaient pas; alors je les arrêtai; mais une partie d'entre eux parvint à prendre la fuite.

Comparaît MFIZI, préqualifié :

Q.- Vous reconnaissez avoir acheté du café à la coll. Rubangi, sans être muni d'un permis de commerce et d'un permis de circulation?

R.- Oui, je le reconnais

Comparaît GAHAMANYE, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- C'en'est pas vrai; je ne faisais pas de commerce.

Note du juge.- Mfizi interrogé affirme que Gahamanye achetait du café comme lui; le s/chef Seruhago dit qu'au moment où il a arrêté Gahamanye celui-ci achetait du café.

Comparaît Bugwanzira, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Ce n'est pas vrai; je ne faisais pas de commerce;

Note du juge.- Le s/chef Seruhago interrogé est formel; il a attrapé Bugwanzira au moment où il achetait du café et il venait de payer 30 francs pour achat de café.

Comparaît Munanira, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- C'en'est pas vrai; je ne faisais pas de commerce.

Note du juge.- Le sous-chef Seruhago déclare que depuis quelque temps déjà, il savait que Munanira faisait du commerce, mais que chaque fois qu'il essayait de l'attraper, Munanira prenait la fuite.

RUHENGERRI

LE TRIBUNAL  
RUHENGERRI

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

XX

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

XX

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

X X XXXX

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

XX

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il est établi par le témoignage du sous-chef Seruhago, en ce qui concerne les nommés GAHAMANYE, BUGWANZIRA et MUNANIRA qu'ils ont été surpris par le sous-chef Seruhago en train d'acheter du café sans être en possession d'un permis de commerce ni d'un permis de circulation;

Attendu qu'il est établi par les aveux de Mfizi et par le témoignage du sous-chef Seruhago que Mfizi achetait du café sans être en possession d'un permis de commerce et d'un permis de circulation

que le même fait constitue deux infractions;

Attendu

qu'en effet, il n'y a eu qu'un fait l'achat de café

Attendu

Attendu que la peine la plus forte sera seule prononcée

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924

le décret du 9 décembre 1925 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.E. du 15-9-36) et le décret du 13 août 1937

les art. 83, 87, 89, 95, 96, 97, 100 et 101 du C.P. Livre I

Vu

le manque de preuves en ce qui concerne MAGUGU

Attendu MFIZI, GAHAMANYE, BUGWANZIRA et MUNANIRA

Déclarés (non) établis et chargés A CHARGE de MAGUGU

infraction aux décrets précités

la prévention de

les art. 1 et 8 du décret du 9-12-25 et les art. 1 et 5

du décret du 15-9-37

chacun un mois de S.P.P. - Aux frais d'instance s'élevant et le (s) comme de 25 francs, chacun des condamnés devant en supporter le quart, soit chacun 5,50 francs, délai un mois ou 1 jour de C.P.C.

RENVOIE DES FINS DE POURSUITE LE NOMME MAGUGU

CONFISQUE LE CAFE SAISI ET APPARTENANT AUX NOMMES GAHAMANYE, BUGWANZIRA, MUNANIRA ET MFIZI (art. 5 du Décret du 13 août 1937 (4e alinéa))

15 juin 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE,

FEUILLE D'AUDIENCE (Ière Suite)

:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=

Comparant MA MAGUGU, muhutu, unusindi, fils de Rwanihare, dcd et de Nyirabuki, dcd, colline Kinoni, s/chef Musuhuke,

Q.- Même question?

R.- Je me rendais au marché de Ruhengeri pour y vendre mon café; je fus arrêté en cours de route par plusieurs acheteurs de café; ils m'offrirent de m'acheter mon café; mais comme je comptais me rendre à Ruhengeri, je refusai; c'est à ce moment que j'ai été attrapé par le sos - chef Seruhago et conduit à Ruhengeri.

Note du juge.- Les dires de Magugu sont confirmés par le sous-chef Seruhago, qui me déclare qu'en effet, Magugu semblait se rendre au marché de Ruhengeri et ne fut arrêté qu'avec les acheteurs, sans s'être livré à des achats.

RUANDA - URUNDI.

## P R O - J U S T I T I A .

PROCES - VERBAUX.

L'an mil neuf cent trente-neuf, le quinzième jour du mois de juin; Nous VAUTHIER, Juge, officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial de Ruanda.

Nous trouvant à Kunguri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Deux paniers de café pesant trente Kgr.

Un panier de café pesant dix Kgr.

Deux paniers de café pesant vingt-deux Kgr.

Un panier de café pesant cinq Kgr.

Ces objets ont été saisis entre les mains de:

- 1°/MIZI, mukutu, umusanga, fils de Mvumba, en vie et de Nyirashira-mbere, en vie colline Gasanze, s/cher. Kunguri, chef Gakwavu;
- 2°/GAMANYE, mukutu, umusanga, fils de Mvumba, ded et de Nyirashira, ded, colline Gasanze, s/cher. Kunguri, chef Gakwavu,
- 3°/MUNYANZIRA, mukutu, umugashira, fils de Mvumba, ded et de Nyirashira, ded colline Gasanze, s/cher. Mvumba,
- 4°/MUNYANZIRA, mukutu, umugashira, fils de Mvumba, en vie et de Nyantama, en vie, coll. Kunguri, s/cher. Mvumba, chef Gakwavu, territoire de Kunguri.

Nous n'avons pu passer les dits objets au détenteur, le café étant en paniers.

Nous signons sur le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier du Ministère Public, J. VAUTHIER,

